

AFD COURTAGE D ASSURANCES
8 R ANDRE AMPERE
56260 LARMOR PLAGE
Tél : 0297871010 (coût d'un appel local)

EURL AXXION
15 RUE EDOUARD BRANLY
44980 STE LUCE SUR LOIRE

Vos références

N° client : 46576332
N° souscripteur : 10655863S
N° contrat : 106558630003

N° SIRET/SIREN : 47879803600065

ATTESTATION

**Assurance Responsabilité Civile Décennale obligatoire
Pour les chantiers ouverts du 01/01/2026 au 31/12/2026**

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

EURL AXXION

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE

Atteste que vous êtes titulaire d'un contrat d'assurance n° 106558630003 à effet du 02/01/2024 couvrant votre responsabilité de nature décennale pour la période de validité du 01/01/2026 au 31/12/2026.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• **aux activités professionnelles mentionnées ci-après :**

Traitements préventifs et/ou curatifs du bois et autres matériaux, y compris traitement du bois extérieur, à base de produits hydro dispersables en phase aqueuse contre :

- Les insectes xylophages et les insectes à larves xylophages,
- Les champignons lignivores.

Mise en œuvre de

- Pièges anti termites, ou de barrières chimiques par injection
- Barrières physiques ou physico-chimiques **avant Construction.**

Parallèlement l'adhérent peut être amené à effectuer l'activité de :

- Traitement de remontées capillaires
- Isolation thermique et/ou acoustique : Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :
 - isolation thermique intérieure, par soufflage et insufflation, de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
 - isolation et traitement acoustique intérieurs par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,

- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.
- réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée. Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Cette activité ne comprend pas les travaux d'isolation frigorifique des locaux.

- Traitement anti-mousse et hydrofugation de toiture.
- Vente et pose de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C)
- Pose de film barrières anti-radon (La pose de film anti-radon AFITEX, FLEXIRUB, SISALEX 871 est garantie au titre du présent contrat)
- Travaux d'étanchéité limités à l'étanchéité de soubassements et de murs enterrés (hors cuvelage).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. À défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.**
- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.**
- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une application Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.
	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	Par sinistre dans la limite du capital mentionné au Tableau des montants de garanties et des franchises du contrat ci-dessus référencé

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Fait à Rennes, le 8 décembre 2025

Pour la Caisse Locale,
par délégation à la Caisse Régionale,
La Directrice Générale,



Delphine LETENDART

AFD COURTAGE D ASSURANCES
8 R ANDRE AMPERE
56260 LARMOR PLAGE
Tél : 0297871010 (coût d'un appel local)

EURL AXXION
15 RUE EDOUARD BRANLY
44980 STE LUCE SUR LOIRE

Vos références

N° client : 46576332
N° souscripteur : 10655863S
N° contrat : 106558630003

N° SIRET/SIREN : 47879803600065

**Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
Hors responsabilité Décennale**

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

EURL AXXION

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE

Atteste que vous êtes titulaire d'un contrat d'assurance n° 106558630003 à effet du 02/01/2024, couvrant votre responsabilité civile professionnelle hors responsabilité décennale, pour la période de validité du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Les garanties s'appliquent dans le cadre des activités professionnelles mentionnées ci-après :

Traitements préventifs et/ou curatifs du bois et autres matériaux, y compris traitement du bois extérieur, à base de produits hydro dispersables en phase aqueuse contre :

- Les insectes xylophages et les insectes à larves xylophages,
- Les champignons lignivores.

Mise en œuvre de

- Pièges anti termites, ou de barrières chimiques par injection
- Barrières physiques ou physico-chimiques **avant Construction**.

Parallèlement l'adhérent peut être amené à effectuer l'activité de :

- Traitement de remontées capillaires
- Isolation thermique et/ou acoustique : Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :
 - isolation thermique intérieure, par soufflage et insufflation, de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
 - isolation et traitement acoustique intérieurs par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
 - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.
- réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée. Cette activité comprend l'intégration

de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Cette activité ne comprend pas les travaux d'isolation frigorifique des locaux.

- Traitement anti-mousse et hydrofugation de toiture.
- Vente et pose de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C)
- Pose de film barrières anti-radon (La pose de film anti-radon AFITEX, FLEXIRUB, SISALEX 871 est garantie au titre du présent contrat)
- Travaux d'étanchéité limités à l'étanchéité de soubassements et de murs enterrés (hors cuvelage).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition du/des métiers ci-dessus ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis

Les garanties sont accordées dans les limites de garanties et des franchises prévues au Tableau des montants de garanties et des franchises du contrat ci-dessus référencé.

La garantie s'applique pour toutes les réclamations reçues entre le 01/01/2026 au 31/12/2026, en application de l'article 80 de la Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances régissant le paiement de la cotisation.

La présente attestation a été délivrée sur demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager Groupama en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Fait à Rennes, le 08/12/2025

Pour la Caisse Locale,
par délégation à la Caisse Régionale,
La Directrice Générale,



Delphine LETENDART